

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°: 155-11-00052-111

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES
CRÉANCIERS DE :

LES INDUSTRIES PIEKOUAGAME INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) c. C-44), ayant son siège social au 3001, rue Oujatchouan, C.P. 240, Mash-teuiatsh (Québec), G0W 2H0, district de Roberval;

REQUÉRANTE

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., syndics et gestionnaires, légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant une place d'affaires au 901, boulevard Talbot, bureau 400, Chicoutimi (Québec) G7H 0A1, district de Chicoutimi;

CONTRÔLEUR

et

BANQUE DE MONTRÉAL, banque constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant son siège social au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et une place d'affaires au 1275, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1H3, district de Roberval;

BMO

et

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MONTAGNAISE (C.D.E.M.) corporation légalement constituée et ayant son siège social au 1005, boulevard Laure, bureau 110, Sept-Îles (Québec), G4R 4S6, district de Mingan;

CDEM

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, corporation bancaire continuant la personnalité morale de la Banque Fé-

dérale de Développement par une loi du Parlement du Canada, 42-43-44 Élisabeth II (1994-1995) sanctionnée le 13^e jour de juillet 1995, ayant son siège social à Montréal, 5 Place Ville-Marie, H3B 5E7, district de Montréal;

BDC

et

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL AUTOCHTONE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 265, Place Chef Michel-Laveau, bureau 201, Wendake (Québec), G0A 4V2;

SOCCA

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q. c. I-16.1), cessionnaire aux droits et obligations de La Financière du Québec en vertu du Décret 315-2004 du 31 mars 2004, anciennement connue sous le nom de Garantie Québec et agissant aux droits de la Société de développement industriel du Québec suivant les articles 66 et 67 de la loi précitée et le Décret no 1056-98, partie 2, no 36, p. 4971, établissant le partage des responsabilités entre Garantie Québec et Investissement Québec, ayant son siège social au 1200, Route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec), G1V 5A3, district de Québec et une place d'affaires au 413, St-Jacques, bureau 500, Montréal (Québec), H2Y 1N9, district de Montréal;

IQ

et

INVESTISSEMENT PREMIÈRE NATION, société en commandite, dûment constituée, ayant son siège social au 2936, rue de la Faune, bureau 200, Wendake (Québec), G0A 4V0, agissant par son commandité Corporation de développement Économique Autochtone;

IPN

BMO, CDEM, BDC, SOCCA, IQ ET IPN, ÉTANT CI-APRÈS DÉSIGNÉES COLLECTIVEMENT :

LES CRÉANCIERS GARANTIS MIS-EN-CAUSE

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE
(LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, c. C-36, ART. 11)
(« LACC »)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE ROBERVAL, LA REQUÉRANTE ALLÈGUE CE QUI SUIT :

A. LA REQUÉRANTE

1. La Requérante est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) c. C-44) (la "Loi"), tel qu'il appert d'une copie de l'État des informations sur une personne morale du registraire des entreprises, déposée au soutien des présentes sous la cote R-1;
2. La Requérante fut constituée le 20 mai 1977, tel qu'il appert de la pièce R-1;
3. Le capital-actions autorisé de la Requérante est constitué d'un nombre illimité d'actions votantes et participantes d'une seule catégorie;
4. En date des présentes, 2 360 458 actions votantes et participantes du capital-actions de la Requérante sont émises et en circulation en contrepartie d'une somme totale de 2 360 458 \$;
5. La totalité des actions votantes et participantes émises et en circulation, soit 2 360 458 actions votantes et participantes sont détenues par M. Charles Paul;
6. Lors de sa constitution, les opérations de la Requérante consistent à exploiter une usine de sciage à petite échelle.
7. Le 11 mars 1992, M. Charles Paul se porte acquéreur de la totalité des actions alors émises et en circulation de la Requérante;
8. Depuis lors, la Requérante œuvre dans le domaine forestier exploitant une usine de sciage à Mashteuiatsh;
9. Aux fins de l'exploitation de son usine de sciage, au cours des ans, la Requérante a obtenu un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier du Ministre délégué aux forêts agissant pour et au nom du Gouvernement du Québec, le tout tel qu'il appert de la mise à jour du contrat d'approvisionnement et d'aména-

gement forestier intervenu entre la Requéran- te et ledit Ministre, déposé sous la cote R-2 (le "CAAF");

10. Tel qu'il appert de l'extrait du registre public tenu par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, déposé sous la cote R-3, la Requéran- te a obtenu depuis 1990 des augmentations de volume annuel de bois pouvant être traité par la Requéran- te;
11. Ainsi, entre 1990 et ce jour, le CAAF de votre Requéran- te est passé de 8 000 mètres cubes annuels de sapin, épinette, pin gris et mélèze à 67 000 mètres cubes annuels de telles essences;
12. Au surplus, tel qu'il appert de l'avenant au contrat d'approvisionnement et d'amé- nagement forestier intervenu entre la Requéran- te et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour et au nom du Gouvernement du Québec, déposé au soutien des présentes sous la cote R-4, la Requéran- te a obtenu également un volume annuel de 13 800 mètres cubes pour le peuplier;
13. Récemment, Séchoirs et rabotage du Lac Vert inc. ("Séchoirs"), l'une des socié- tés associées à votre Requéran- te, a acquis une usine de séchage et de rabotage de bois sise à Hébertville, au Lac St-Jean;
14. Grâce à cette acquisition par Séchoirs, votre Requéran- te peut dorénavant accé- lérer la séquence de transformation de sa matière première;
15. De fait, cette usine de séchage et de rabotage de bois permet à votre Requéran- te d'éviter d'entreposer, pendant de longues périodes de temps, d'importants in- ventaires de bois fraîchement coupé, lui permettant ainsi un traitement et une commercialisation plus rapide de telle matière première, de manière à ce que la Requéran- te bénéficie d'entrées de fonds plus rapides;
16. Au fil des années, la Requéran- te s'est taillée une place importante dans l'indus- trie et a fait preuve d'innovation et de leadership;
17. La Requéran- te emploie environ vingt (20) personnes;
18. De plus, les opérations de votre Requéran- te sont génératrices d'emplois indirects en nombre très important;
19. Les opérations de votre Requéran- te requièrent effectivement l'intervention de plusieurs sous-entrepreneurs pour la coupe, le transport, la construction de che-

mins, le séchage et le rabotage de la matière première commercialisée par votre Requérente;

20. En haute saison, les opérations de votre Requérente génèrent environ cinquante (50) emplois indirects; le total des emplois directs et indirects générés par les activités de la Requérente s'élève donc, en haute saison, à environ soixante-dix (70) emplois;

B. SITUATION FINANCIÈRE

21. La Requérente est endettée pour une somme supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$), tel que plus amplement détaillé aux états financiers dressés par mission d'examen pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 mars 2011 (pièce R-5) et aux états financiers internes pour la période du 1^{er} avril 2011 au 30 septembre 2011 (pièce R-6);
22. La Requérente est insolvable en ce qu'elle se montre incapable de faire honneur à l'ensemble de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
23. De fait, le passif à court terme de la Requérente s'élève à 7 176 829 \$ alors que son actif à court terme, quant à lui, totalise 4 294 543 \$, laissant ainsi un fonds de roulement déficitaire au 31 mars 2011 de 2 882 286\$, tel qu'il appert de la pièce R-5;
24. Tel qu'il appert des états financiers internes du 30 septembre 2011, pièce R-6, la situation financière de la Requérente s'est détériorée;
25. De fait, selon ce qu'il apparaît de la pièce R-6, le passif à court terme de la Requérente s'élève au 30 septembre 2011 à 8 043 000 \$, somme à laquelle il faut ajouter environ 1 000 000 \$ pour la tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an soit, un total du passif à court terme d'environ 9 043 000 \$;
26. L'actif à court terme, quant à lui, s'établit au 30 septembre 2011 à 5 473 000 \$ créant ainsi un fonds de roulement déficitaire de 3 570 000 \$, tel qu'il appert de la pièce R-6;
27. Toujours selon la pièce R-6, votre Requérente est propriétaire d'actifs importants d'une valeur comptable totale de plus de 10 000 000 \$;
28. Parmi ses actifs, les plus importants sont, au 30 septembre 2011 (pièce R-6) :
- l) comptes à recevoir : ± 2 310 000 \$; et

ii)	chemins forestiers :	± 777 000 \$; et
iii)	crédits d'impôt à recevoir pour chemins forestiers :	± 377 000 \$; et
iv)	inventaires :	± 2 532 000 \$; et
v)	prêts Charles Paul enr. :	± 1 000 000 \$; et
vi)	terrains, usines de sciage, équipement, outillage, matériel de bureau, matériel roulant, camps et autres :	± 4 850 000 \$
	Total	± 11 845 000 \$

29. Au 30 mars 2011, selon la pièce R-5, le total des actifs de votre Requérante s'élevait à 10 823 600 \$;
30. Votre Requérante soumet, à la lumière du contenu des pièces R-5 et R-6, que la valeur de ses actifs n'a subi aucune variation majeure entre le 31 mars 2011 et le 30 septembre 2011;
31. Votre Requérante compte au surplus un élément d'actif intangible majeur dans son patrimoine, soit son CAAF, pièces R-2 et R-4;
32. Tel qu'il appert des pièces R-2 et R-4, le CAAF est attaché à l'exploitation de l'usine de sciage de votre Requérante;
33. Au même chapitre, votre Requérante compte, parmi ses actifs intangibles, deux clients importants soit Bois Goodfellow et Almassa, avec lesquels elle entretient des relations d'affaires harmonieuses et profitables depuis plusieurs années, ayant réussi à négocier et maintenir un prix de vente de sa matière première transformée extrêmement intéressant;
34. Les passifs de votre Requérante s'élèvent, quant à eux, au 30 septembre 2011, à environ 8 250 000 \$, tel qu'il appert de la pièce R-6;
35. Au 31 mars 2011, selon la pièce R-5, le total des passifs s'élevait à 8 467 000 \$;
36. À la lumière du contenu des pièces R-5 et R-6, le passif de votre Requérante a diminué de plus de 200 000 \$ entre le 1^{er} avril 2011 et le 30 septembre 2011;

37. Au 30 septembre 2011, tel qu'il appert de la pièce R-6, les principaux créanciers de votre Requérente sont les suivants :

i)	fournisseurs :	± 2 762 000 \$; et
ii)	ministère des Ressources naturelles :	± 2 290 000 \$; et
iii)	BMO (marge de crédit):	± 740 000 \$; et
iv)	BDC :	± 690 000 \$; et
v)	SOCCA :	± 74 000 \$; et
vi)	CDEM :	± 71 000 \$; et
vii)	BMO (prêt équipements) :	± 230 000 \$; et
viii)	Investissement Première Nation	± 640 000 \$; et
ix)	Investissement Québec :	± 763 000 \$;
		<hr/>
	Total	± 8 260 000 \$

38. De ces créanciers, plusieurs représentent, *prima facie*, des créanciers ordinaires, ne détenant aucun droit réel contre les actifs de votre Requérente, soit :

i)	les fournisseurs :	± 2 762 000 \$; et
ii)	le ministère des Ressources naturelles :	± 2 290 000 \$; et
		<hr/>
	Total	± 5 052 000 \$

39. Les créanciers détenant, *prima facie*, des droits réels contre les actifs de votre Requérente sont les suivants :

i)	BMO :	± 970 000 \$; et
ii)	BDC :	± 690 000 \$; et
iii)	SOCCA :	± 74 000 \$; et
iv)	CDEM :	± 71 000 \$; et
v)	IQ	± 763 000 \$

vi) IPN	± 640 000 \$
	<hr/>
Total	± 3 208 000 \$

Le tout tel qu'il appert des documents de prêt et de garantie relatifs à ces différents créanciers, déposés en liasse au soutien des présentes pour valoir comme si au long récités sous la cote R-7;

40. En date du 18 novembre 2011, la marge de crédit utilisée par la Requérante s'élève à sept cent quarante-sept mille sept cent quarante et un dollars (747 741 \$), tel qu'il appert de la pièce R-8;

*marge de
crédit*

C. CAUSES DES PROBLÈMES FINANCIERS ET EFFORTS DE REDRESSEMENT

41. Au cours des années passées, les opérations de votre Requérante ont pratiquement toujours généré des volumes d'affaires et des profits intéressants malgré la crise affectant ce secteur particulier de l'économie du Québec.
42. À titre d'exemples, pour les exercices financiers se terminant aux dates ci-après mentionnées, les revenus et les profits générés sont les suivants :

	Date	Revenus	Profits
i)	31 mars 2005	6 117 130 \$	426 447 \$
ii)	31 mars 2006	5 960 951 \$	361 583 \$
iii)	31 mars 2007	5 110 556 \$	204 344 \$
iv)	31 mars 2008	6 881 411 \$	(538 135 \$)
v)	31 mars 2009	7 610 984 \$	213 638 \$
vi)	31 mars 2010	9 816 768 \$	92 257 \$

Le tout tel qu'il appert des états financiers de votre Requérante pour les exercices financiers se terminant les 31 mars 2005, 31 mars 2006, 31 mars 2007, 31 mars 2008, 31 mars 2009 et 31 mars 2010 inclusivement, déposés en liasse sous la cote R-9;

43. L'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 est la seule, pendant toute la période mentionnée au paragraphe précédent, affichant une perte;
44. Cette perte est due exclusivement au fait que la matière première récoltée au cours de cet exercice financier précis fut affectée d'une grave maladie, laquelle rendit impossible la vente, à un prix intéressant, de telle matière première;

45. Cependant, tel qu'il appert de la pièce R-9, et plus particulièrement des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, les profits générés ne s'élèvent qu'à 92 257 \$ malgré un volume d'affaires de 9 816 768 \$;
46. Ces résultats, relativement décevants, en termes de profits générés, s'expliquent par les raisons ci-après exposées;
47. Au cours de l'année 2008, le gouvernement du Québec décide d'accélérer le processus d'octroi des volumes de coupe additionnels aux CAAF existants afin de permettre aux entrepreneurs forestiers de la région du Saguenay-Lac St-Jean d'affronter plus efficacement la crise forestière;
48. Votre Requérente s'adresse donc aux autorités gouvernementales afin d'obtenir sa juste part de tels volumes additionnels;
49. Ainsi sollicité, le gouvernement du Québec réfère votre Requérente au Conseil de bande qui demande autorité sur 250 000 mètres cubes quant auxquels il aurait liberté d'en disposer à sa guise;
50. Consciente de cette opportunité exceptionnelle et confiante de s'entendre avec le Conseil de bande, votre Requérente entreprend donc et complète un ambitieux programme de modernisation de ses opérations;
51. Ce programme de modernisation se matérialise par l'acquisition de nouveaux équipements plus performants et plus diversifiés, propices à générer une plus grande valeur ajoutée aux produits manufacturés par votre Requérente;
52. Ce programme de modernisation fait en sorte d'augmenter la capacité de production annuelle totale de l'usine de sciage de votre Requérente à 250 000 mètres cubes de matière première;
53. Ce programme de modernisation a nécessité des investissements totaux pour les exercices financiers se terminant les 31 mars 2008, 31 mars 2009, et 31 mars 2010 de 1 784 679 \$, tel qu'il appert des états du flux de trésorerie apparaissant à la pièce R-9;
54. Pour cette même période de trois ans, votre Requérente souscrit de nouveaux emprunts pour une somme de 1 308 277 \$ afin de procéder à l'acquisition de certains équipements spécialisés et effectue des remboursements totaux de capital, exclusion faite des intérêts payés sur tels emprunts à long terme, tel qu'il appert des états de flux de trésorerie apparaissant à la pièce R-9;

55. Ce programme de modernisation, jumelé à une cédule de remboursement de la dette à long terme extrêmement exigeante, place sur le fonds de roulement et partant, sur les liquidités disponibles de votre Requérante, une pression exceptionnelle;
56. Ainsi, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2011, votre Requérante a dû affronter des sorties de fonds totales de 3 928 433 \$ pour rencontrer les coûts de son programme de modernisation et les remboursements de la portion capitale de sa dette à long terme;
57. Or, pendant la même période, seulement deux nouveaux prêts à long terme totalisant 1 308 277 \$ furent contractés par votre Requérante alors que pendant cette période, les fonds auto-générés, provenant des opérations, s'élevèrent à 1 063 894 \$;
58. En résumé, les liquidités de votre Requérante se sont, au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2011, détériorées d'un montant net de 1 556 262 \$ soit : 3 928 433 \$ (sorties de fonds) moins 1 063 894 \$ (fonds générés) moins 1 308 277 \$ (nouveaux prêts à terme);
59. Combien de malheur, après avoir réalisé tout son programme de modernisation, votre Requérante est avisée par les autorités du Conseil de bande qu'elle ne recevrait pas un mètre cube supplémentaire de volume de coupe à même le volume détenu par le Conseil de bande;
60. Effectivement, le Conseil de bande a décidé de transiger avec d'autres entrepreneurs forestiers plutôt qu'avec la Requérante;
61. Conséquemment, votre Requérante se retrouve avec une usine de sciage d'une capacité de transformation de 250 000 mètres cubes ne disposant que de 70 000 mètres cubes de matière première;
62. C'est ainsi que pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011, face à cette disproportion entre les coûts réels à sa capacité de production et sa production réelle, votre Requérante s'est retrouvée face à un déficit d'opération de 869 545 \$, tel qu'il appert de la pièce R-5;
63. Ce déficit majeur s'explique également par le fait que :

- i) 40 000 mètres cubes provenant de Développement Piekuakami Inuatsh (DPI), qui, étant constitués de très petites billes de bois, durent être transformés en copeaux plutôt qu'en bois de sciage, dans une proportion de 90 %, créant ainsi un manque à gagner majeur sur le prix de vente; et
 - ii) La majeure partie de la matière première transformée par la Requérente, et provenant de son CAAF n'a pu être vendue, n'ayant pu bénéficier du séchage et du rabotage devant être effectué par Séchoirs, ce dernier n'ayant pas encore, à l'époque, débuté ses opérations.
64. Votre Requérente, tel qu'il appert de la pièce R-5, démontre encore, dans son bilan, des capitaux propres s'élevant à 2 356 652 \$ soit l'équivalent, à peu de choses près, du total des sommes investies par M. Charles Paul, son unique actionnaire;
65. Confrontée à cette situation, votre Requérente a rencontré son principal créancier chirographaire (DPI), lequel détient une créance de plus de 850 000 \$, afin que celle-ci soit totalement ou partiellement convertie en capital, le tout selon les termes, modalités et conditions à être négociés et convenus entre les parties;
66. De même, votre Requérente a entrepris des démarches auprès de l'un de ses sous-traitants, Charles Paul enr. ("CPE"), personne liée à la Requérente, afin que CPE vende de l'équipement et procède au remboursement partiel d'une avance de 1 000 000 \$ qui lui a été consentie par la Requérente;
67. De plus, la Requérente a contacté et négocie présentement avec un donneur d'ouvrage de CPE (DPI) afin que ce dernier acquitte, le plus rapidement possible, un compte à recevoir dû à CPE d'un montant de 800 000 \$ afin que cette dernière rembourse à son tour, la totalité ou une partie de l'avance à elle consentie par la Requérente;
68. La Requérente, grâce à son programme de modernisation, qui lui assure une qualité rarissime de son produit fini, a réussi à négocier des contrats d'approvisionnement majeurs et profitables avec ses principaux clients Goodfellow et Al-massa, le tout en contrepartie d'un prix de vente rentable pour la Requérente;
69. Tel qu'il appert des projections financières déposées sous la cote R-10, préparées par les conseillers financiers de votre Requérente, celles-ci démontrent une perspective de rentabilité à court, moyen et long terme;
70. La Requérente tente donc de restructurer ses affaires et elle entend à cette fin déposer un plan d'arrangement avec tous ou certains de ses créanciers ordina-

res et garantis, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, et demandera à cette Cour de convoquer une assemblée de ses créanciers pour qu'ils votent relativement à l'arrangement à être proposé, le tout dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de l'ordonnance initiale demandée conséquemment à la présente requête ou dans tout autre délai que la Cour pourra ordonner ultérieurement;

71. Le maintien du CAAF détenu par la Requérante et les capacités de cette dernière à continuer d'exploiter adéquatement les droits rattachés à celui-ci et à satisfaire aux exigences du gouvernement du Québec sont essentiels au maintien de la valeur de la Requérante et à l'intégrité de ses affaires;

72.. La Requérante requiert la protection de la Cour et l'émission d'une ordonnance plus amplement décrite ci-après, pour les motifs et dans les circonstances ci-devant exposés;

D. APPLICATION DE LA LACC

73. La Requérante est une compagnie débitrice au sens de la LACC (chapitre C-36) à l'encontre de laquelle des réclamations pour un montant supérieur à 5 000 000 \$ sont détenues par divers créanciers ordinaires et garantis, tel qu'en font foi les états financiers déjà produits comme pièces R-5 et R-6;

74. Compte tenu de l'état d'insolvabilité de la Requérante, il est à craindre que la Requérante perde le bénéfice du CAAF qui lui est attribué dans la mesure où celle-ci fait cession de ses biens;

75. En effet, tel que le prévoit la Loi sur les forêts, le Ministre chargé de l'application de cette loi peut, sans avis préalable, mettre fin au CAAF dans le cas où le bénéficiaire fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou s'il s'agit d'une personne morale, si elle a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation;

76. Si le tribunal accorde à la Requérante de se prévaloir de la LACC, celle-ci est confiante de pouvoir poursuivre les démarches de façon à mettre en application un plan de réinjection de fonds qui assurera sa continuité et permettra de déposer un arrangement acceptable à l'endroit de ses créanciers garantis et ordinaires;

77. Parmi les créanciers de la Requérante, se retrouve le ministère des Ressources naturelles, à qui il est dû, en droits de coupe impayés, une somme supérieure à 2 000 000 \$;

78. Or, à tout moment, à sa discrétion la plus entière, le ministère des Ressources naturelles peut, en raison du non-paiement par la Requérante des droits de coupe passés, suspendre le droit de votre Requérante de récolter les matières premières visées par son CAAF;
79. L'émission des ordonnances sollicitées aux présentes permettra de maintenir la situation financière de la Requérante sans dégradation pour les prêteurs puisque les flux monétaires demeureront constants, tel qu'il appert du rapport du Contrôleur sur l'état des projections de l'évolution de l'encaisse pour la période du 26 novembre 2011 au 11 février 2012 et des notes complémentaires l'accompagnant et du rapport de la Requérante contenant ses observations relativement à l'établissement de ce rapport, le tout déposé en liasse au soutien des présentes sous la cote R-11;
80. Tel qu'il appert de la pièce R-12, la BMO a accordé son appui à la Requérante en acceptant de continuer d'avancer les fonds à celle-ci, pendant la période de protection accordée par le tribunal, en fonction des besoins de fonds prévus à l'état des projections de l'évolution de l'encaisse déposé sous la cote R-11, et ce jusqu'à concurrence du montant de la marge de crédit autorisée soit 750 000\$, le tout sujet aux critères établis de margination;
81. Si elle obtient les ordonnances sollicitées aux présentes, la Requérante est confiante de pouvoir compléter son plan de restructuration et de proposer vraisemblablement un plan d'arrangement prévoyant le paiement d'une partie significative des dettes dues à ses créanciers non garantis;
82. La dégradation de la situation financière de la Requérante est essentiellement attribuable à une situation conjoncturelle et temporaire que la Requérante a déjà commencé à redresser grâce à son opération de modernisation, à la qualité du produit fini manufacturé, à l'augmentation du prix de vente de son produit fini mais, en date des présentes, la Requérante a besoin de la protection du tribunal afin de compléter son redressement;
83. Compte tenu de sa situation financière précaire, la Requérante se voit paralysée et ne peut bénéficier ni d'investissements privés ni des programmes gouvernementaux d'aide financière disponibles pour tels projets tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas assaini sa situation financière et établi un plan d'arrangement qui permettra la continuité de ses opérations;
84. La Requérante a des raisons de craindre, qu'à moins que le tribunal ne prononce les ordonnances sollicitées aux présentes :
- a) les prêteurs n'entreprennent de mettre à exécution leurs garanties vu l'incapacité de la Requérante d'acquitter les remboursements mensuels pré-

vus aux actes de prêt intervenus entre elle et lesdits prêteurs et vu l'incapacité pour la Requérante d'acquitter les coûts d'exploitation générés dans le cours normal de ses affaires; et

- b) dans cette perspective, les fournisseurs en général mettront fin à la fourniture de matière première et de services nécessaires aux opérations de la Requérante, provoquant ainsi une fermeture de la Requérante et une perte substantielle de valeur des actifs de celle-ci; et
- c) que, devant l'incapacité de la Requérante de payer ses créanciers garantis et non garantis, une mise en faillite s'ensuive avec la perte du CAAF permettant l'opération de la Requérante; et
- d) il soit mis fin au bail intervenu entre Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et votre Requérante concernant l'occupation par cette dernière d'une portion de terre de la réserve indienne de Mashteuiatsh, le tout tel qu'il appert des paragraphes 5 a), 5 b) et 5 c) dudit bail déposé sous la cote **R-13**;

85. Pendant l'exécution de sa restructuration et la préparation d'un plan d'arrangement avec ses créanciers, la Requérante demande à être protégée de ses créanciers, cocontractants et de toute autre personne qui pourrait tenter des procédures contre elle ou à l'égard de ses biens et de façon générale d'obtenir toutes les protections requises pour assurer la continuation de ses opérations dans le cours normal des affaires;

E. CONTRÔLEUR

86. La Requérante propose que la Cour nomme Samson Bélair/Deloitte & Touche inc. ("**SBDT**") comme contrôleur, tel que requis en vertu de la LACC;
87. SBDT a une connaissance approfondie des opérations de la Requérante vu les interventions et conseils qu'elle lui procure depuis près de 10 ans et a les compétences pour aider la Requérante dans l'élaboration et l'exécution de son plan de restructuration;
88. SBDT accepte sa nomination à titre de Contrôleur pour la Requérante ainsi que preuve en sera faite à l'audience;
89. La Requérante requiert en outre l'autorisation spécifique de cette Cour afin qu'elle nomme SBDT pour agir à titre de Contrôleur, et ce, conformément à l'article 11.7 (2) a) iii) de la LACC, considérant que SBDT a dressé les rapports de l'Auditeur indépendant de la Requérante au cours des dix années précédentes;

90. Il est approprié que cette Cour octroie au Contrôleur l'autorité et la protection requises afin de lui permettre d'agir et de remplir ses rôles en vertu de la LACC, conformément à l'ordonnance à être rendue en vertu de la présente requête;
91. En sus des pouvoirs et responsabilités prévus dans la LACC, la Requérante demande à cette Cour d'accorder au Contrôleur tous les pouvoirs, droits et obligations mentionnés aux conclusions de la présente requête;

F. SÛRETÉS POUR FRAIS

92. Il est aussi opportun que les honoraires et déboursés du Contrôleur, de ses procureurs et de ceux de la Requérante, de même que les experts, tels fiscalistes et ingénieurs forestiers, requis ou pouvant être requis par le Contrôleur et la Requérante aux fins de les conseiller dans l'élaboration de leur plan de restructuration et d'arrangement, soient garantis par une hypothèque prioritaire grevant l'universalité des biens de la Requérante jusqu'à concurrence d'une somme de cent mille dollars (100 000 \$), ci-après appelée "Sûreté pour frais";
75 000
93. Malgré que la Requérante ait l'intention de respecter ses obligations envers le Contrôleur, ses procureurs et les procureurs de la Requérante ou quelque expert que ce soit appelés à travailler à son plan de restructuration et d'arrangement, et malgré le fait que la Requérante ait l'intention d'acquitter hebdomadairement les honoraires et déboursés du Contrôleur, de ses procureurs, des experts et du procureur de la Requérante, la Requérante requiert du tribunal la création d'une Sûreté pour frais d'un montant de cent mille dollars (100 000 \$) devant être garantie par une hypothèque prioritaire grevant l'universalité des biens de la Requérante afin d'assurer ses professionnels, qui l'assistent dans son plan de restructuration et d'arrangement, que leur travail sera dûment acquitté;
94. Par conséquent, la Requérante requiert que l'ordonnance à être rendue en vertu de la présente requête inclut une Sûreté pour frais pour un montant maximum de cent mille dollars (100 000 \$) grevant les biens de la Requérante devant être de premier rang prioritairement à toute autre sûreté, hypothèque conventionnelle ou légale, priorité ou charge existante;
75 000
95. Sans la Sûreté pour frais, il sera impossible pour votre Requérante de bénéficier des services professionnels du Contrôleur, de ses procureurs, du procureur de la Requérante et des experts nécessaires à la préparation, l'élaboration et la confection du plan de restructuration et d'arrangement de votre Requérante;
96. La Requérante requiert de cette Cour qu'elle rende toutes les ordonnances que cette dernière jugera nécessaires en l'instance;

97. Le conseil d'administration de la Requérante a, préalablement à la présente requête, approuvé le dépôt de celle-ci, tel qu'il appert d'une copie de la résolution invoquée au soutien des présentes sous la cote **R-14**;
98. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

1. **ACCUEILLIR** la présente requête;
2. **ÉMETTRE** une ordonnance (l' « **Ordonnance** ») en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») dans les matières suivantes :
 - Signification
 - Application de la LACC
 - Prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Sursis des procédures à l'égard de la Requérante, de ses biens, de ses administrateurs et autres
 - Possession des biens et poursuite de l'entreprise
 - Restructuration
 - Fonctions du contrôleur
 - Priorités et dispositions d'ordre général en rapport avec les sûretés de la LACC
 - Dispositions générales

SIGNIFICATION

3. **DÉCLARER** valables et suffisants les préavis donnés de la présentation de la présente requête, notamment le préavis donné aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges ou les sûretés créées par les présentes;
4. **DISPENSER** la Requérante de toute autre signification de la présente requête;

APPLICATION DE LA LACC

5. **DÉCLARER** que la Requérante est une compagnie débitrice à laquelle s'applique la LACC;

PRISE D'EFFET

6. **DÉCLARER** qu'à compter de 0h01, heure normale de l'Est, le 25 novembre 2011 (la « **Date de prise d'effet** ») jusqu'au prononcé de l'Ordonnance, tout geste posé et tout avis donné par toute personne à l'égard de la Requérante, de ses ad-

ministrateurs ou de ses Biens (tels que ci-après définis) sont réputés ne pas avoir été posés ni donnés, suivant le cas, dans la mesure où tel geste ou tel avis serait suspendu s'il avait été posé ou donné après l'émission de l'Ordonnance;

PLAN D'ARRANGEMENT

7. **ORDONNER** à la Requérante de déposer auprès de cette Cour et de soumettre à ses créanciers un ou des plans de transaction ou d'arrangement en vertu de la LACC (collectivement le « **Plan** ») visant, entre autres, la Requérante et une ou plusieurs catégories de ses créanciers suivant que la Requérante le jugera à propos au plus tard à la Date de cessation de la suspension (telle que ci-après définie) ou à toute autre date qui sera ultérieurement déterminée par la Cour;

SURSIS DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DE LA REQUÉRANTE, DE SES BIENS, DE SES ADMINISTRATEURS OU AUTRES

8. **DÉCLARER** que jusqu'au 22 décembre 2011 inclusivement, ou jusqu'à toute autre date que la Cour pourra fixer (la « **Date de cessation de la suspension** »), la période allant de la date de l'Ordonnance jusqu'à la Date de cessation de la suspension étant appelée la « **Période de sursis** », aucun droit, ni recours, ni procédure, de quelque nature que ce soit et où que ce soit (collectivement les « **Procédures** ») ne sera entrepris, poursuivi ou mis à exécution par quelque personne physique ou morale, société de personnes, bourse de valeurs mobilières, gouvernement de toute nation, province, état, municipalité ou quelque autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives (collectivement des « **Personnes** ») et individuellement une « **Personne** » à l'encontre ou à l'égard de la Requérante, ou de ses biens, droits et entreprises présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et où qu'ils soient situés, et qu'ils soient possédés directement ou indirectement, en tant que mandant, mandataire, locataire ou occupant, crédit-préneur, en qualité de véritable propriétaire ou autrement, ou possédés par autrui pour le bénéfice de la Requérante y compris tout le bois rond non encore livré et prélevé en vertu du CAAF de la Requérante ou de tout autre CAAF relativement auquel une entente, un contrat ou une convention, verbal(e) ou écrit(e) bénéficie à la Requérante (collectivement les « **Biens** »), et toutes procédures déjà entreprises à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou de ses Biens sont arrêtées et suspendues et leur poursuite prohibée, sauf avec la permission préalable de cette Cour et aux conditions qu'elle jugera bon de fixer, le tout sous réserve des procédures qui sont expressément permises aux termes de la LACC ou de l'Ordonnance à intervenir;
9. **DÉCLARER**, sans limiter la généralité de ce qui précède, que l'argent et les autres valeurs déposés par la Requérante auprès de toute Personne durant la Période de sursis, que ce soit dans un compte d'exploitation ou autrement, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de quelque autre entité, ne pourront pas être appliqués par telle Personne en réduction ou remboursement des sommes que la Requérante pourrait devoir à la date de l'Ordonnance ou qu'elle pourrait devoir d'ici la Date de cessation de la suspension, non plus qu'en règlement de tout intérêt ou frais pouvant courir à leur endroit, sous réserve que rien de la présente n'empêche quelque institution financière de :

- a) se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Requérante et dûment honoré par telle institution financière; ou
 - b) retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Requérante jusqu'à ce que tel chèque ou effet soit honoré par l'institution financière sur laquelle il aura été tiré;
10. **DÉCLARER** que nonobstant la conclusion qui précède, la Requérante n'aura pas à acquitter les versements de capital exigibles à compter de la date de l'Ordonnance à intervenir sur la présente requête et ce, concernant les financements à terme mentionnés au paragraphe 39 de la présente requête, le tout sous réserve de l'application du paragraphe 79 de la présente requête;
11. **DÉCLARER** que les Personnes ayant émis une lettre de crédit, une lettre de crédit stand-by, une garantie d'exécution, une garantie de paiement, une garantie d'achèvement ou quelque autre garantie à la demande de la Requérante devront continuer d'honorer toute telle lettre de crédit, lettre de crédit stand-by, garantie d'exécution, garantie de paiement, garantie d'achèvement ou autre garantie émise;
12. **DÉCLARER** que dans la mesure où quelque droit ou obligation, ou quelque prescription ou délai de déchéance (incluant, non restrictivement, tout délai de dépôt de grief) en rapport avec la Requérante ou ses Biens expire ou prend fin avec le passage du temps (autre que le terme de tout bail immobilier), le terme de tels droits et obligations, ou leur délai de déchéance ou de prescription, sont aux termes des présentes réputés prolongés d'une période égale à la Période de Sursis et, sans restreindre ce qui précède, dans l'éventualité où la Requérante deviendrait faillie ou qu'un séquestre à ses biens était nommé au sens de l'alinéa 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « LFI »), la période entre la date de l'Ordonnance et la Date de cessation de la suspension ne sera pas prise en compte dans le calcul de la période de trente (30) jours auxquels font renvoi les articles 81.1 et 81.2 de la LFI;
13. **DÉCLARER** que nulle personne n'est admise à entreprendre, poursuivre ou mettre à exécution quelque procédure à l'encontre de tout administrateur ou dirigeant passé, présent ou à venir de la Requérante ou quelque autre personne réputée administrateur de fait de la Requérante ou qui, présentement ou à l'avenir, gère les affaires et l'entreprise de la Requérante (toute telle personne étant ci-après appelée un « **Administrateur** », et collectivement les « **Administrateurs** ») en rapport avec toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur ayant pris naissance antérieurement à l'émission de l'Ordonnance dont tel administrateur pourrait être en droit responsable *es-qualité* jusqu'à plus ample ordonnance de cette Cour ou jusqu'à ce que le Plan, s'il est produit, soit approuvé par la Cour ou refusé par les créanciers ou par la Cour;
14. **DÉCLARER** que nulle personne n'est admise à entreprendre, poursuivre ou mettre à exécution quelque procédure à l'encontre des Administrateurs, dirigeants, employés, conseillers juridiques ou financiers de la Requérante ou contre le Contrôleur, en rapport avec la Restructuration (telle que ci-après définie) ou l'élaboration et la mise à exécution du Plan sans avoir d'abord obtenu la permis-

sion de cette Cour sous préavis de sept (7) jours adressé aux procureurs de la Requérente et à toute autre personne mentionnée dans le présent alinéa qu'on se propose de mettre en cause dans de telles procédures;

POSSESSION DES BIENS ET POURSUITE DE L'ENTREPRISE

15. **DÉCLARER** que la Requérente demeurera en possession de ses Biens, sous réserve du dispositif de l'Ordonnance, jusqu'à plus ample ordonnance de cette Cour dans le cadre des présentes procédures;
16. **DÉCLARER** que la Requérente devra poursuivre la conduite de ses affaires commerciales et financières d'une manière compatible avec la conservation de ses Biens, de son entreprise et de ses affaires et d'une manière qui soit commercialement raisonnable;
17. **DÉCLARER** que nulle Personne ayant des ententes ou des conventions, écrites ou verbales, avec la Requérente relativement à la fourniture de produits ou de services par la Requérente ou à cette dernière, relativement à l'un ou l'autre de ses Biens, notamment des ententes ou conventions écrites ou verbales de fournitures de matières premières à la Requérente ou la fourniture de tous autres produits nécessaires à la production de la Requérente, des contrats de location de biens meubles ou immeubles de quelque nature que ce soit, ou encore relativement à tout droit de coupe, brevet, licence, marque de commerce, n'est admise à invoquer la déchéance du bénéfice du terme, de résilier, de résoudre, de suspendre, de modifier ou d'annuler ces conventions ou ententes, de chercher à exercer des droits ou recours s'y rattachant ou d'empêcher ou tenter d'empêcher ou autrement entraver la récolte de bois effectuée, directement ou indirectement, par la Requérente. Il est notamment interdit d'interrompre ou d'entraver la fourniture de services publics (tels les services de téléphonie, de télécopie, ou autre service de communication aux numéros actuels qu'utilise la Requérente à l'égard de l'un ou l'autre de ses Biens), la fourniture de pétrole, de gaz, d'eau, de chaleur et d'électricité, la fourniture d'équipement, de logiciels d'ordinateurs, de soutien du matériel, d'accès à Internet, de courrier électronique et d'autres services relatifs aux données ou d'annuler, de modifier ou d'omettre de renouveler aux mêmes conditions ou aux conditions déjà offertes tout cautionnement, toute sûreté, indemnisation ou tout contrat d'assurance tant que la Requérente paie le prix ou les frais normaux (que ce soit au comptant, par lettre de crédit, cautionnement ou autrement) sans prime, à l'égard des produits, services reçus et droits exercés après la date de l'ordonnance et à mesure qu'ils deviennent exigibles et payables, le tout conformément à ce que prévu à l'article 11.01 de la LACC;
18. **DÉCLARER** que nulle Personne n'est admise à s'abstenir de payer les biens et services reçus de la Requérente après le prononcé de l'Ordonnance au motif que telle Personne détient une créance envers la Requérente née antérieurement au prononcé de l'Ordonnance;
19. **DÉCLARER** que nulle Personne ayant émis ou accordé quelque droit de coupe de bois, contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier, permis, autorisation, brevet ou licence n'est admise à les annuler, modifier, résilier, restreindre, suspendre ou de les renouveler à des conditions différentes;

RESTRUCTURATION

20. **DÉCLARER** que, de manière à faciliter la Restructuration ordonnée de la situation financière et de l'entreprise de la Requérante (la « **Restructuration** ») il est loisible à la Requérante, sous réserve de l'approbation préalable du Contrôleur ou à défaut sur ordonnance supplémentaire dans le cadre des présentes procédures, de :
- a) Cesser, réduire ou fermer l'une quelconque de ses activités ou de ses emplacements selon que la Requérante le jugera approprié et en prévoir les conséquences dans le Plan;
 - b) Poursuivre tout moyen de mettre en marché, de vendre, sous réserve de l'alinéa qui suit, tout ou une partie substantielle des Biens de la Requérante, en tout ou en partie;
 - c) Vendre, céder, transporter ou louer ou disposer de quelque autre manière des Biens de la Requérante ou toute partie d'iceux, à condition que la valeur de la transaction dans chaque cas n'excède pas vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou cent mille dollars (100 000 \$) de façon cumulative;
 - d) Résilier le contrat d'emploi de ses employés ou mettre temporairement à pied ses employés dans la mesure jugée utile et, dans la mesure où les sommes payables en conséquence ne sont pas réglées dans le cours normal des affaires (ce qu'il est loisible à la Requérante de faire selon son bon jugement) incluant, non restrictivement, toute somme payable en lieu de préavis ou d'indemnité de départ, et d'en prévoir les conséquences dans le Plan;
 - e) Sous réserve des alinéas 22 et 23 ci-après, évacuer ou délaisser tout immeuble loué ou résilier tout bail et conventions accessoires se rapportant aux immeubles loués suivant qu'elle le jugera à propos, à condition que la Requérante donne au locateur un préavis écrit d'au moins sept (7) jours de son intention, le tout suivant les termes et conditions dont la Requérante pourra convenir avec tel locateur, ou, en l'absence d'accord, en prévoir les conséquences dans le Plan; et
 - f) Résilier toute convention, accord ou arrangement de quelque nature que ce soit, qu'il soit verbal ou écrit, selon qu'elle le jugera à propos, ou suivant les termes et conditions dont la Requérante pourra convenir avec l'autre partie contractante ou, à défaut d'une telle entente, en prévoir les conséquences dans le Plan et, suivant le cas, négocier et conclure toute convention ou arrangement de remplacement;
 - g) Établir un plan visant à conserver les employés-clés et le versement de paiements ou de prime de maintien en fonction à cet égard, sous réserve de l'approbation de cette Cour et avec préavis aux créanciers garantis;
 - h) Émettre tout communiqué de presse ou déclaration publique relativement au présent processus;

21. **DÉCLARER** que, de manière à faciliter la restructuration, Il est loisible à la Re-
quérante, sous réserve de l'approbation préalable du Contrôleur, de régler à
l'amiable tout litige avec ses clients et ses fournisseurs;
22. **DÉCLARER** que dans la mesure où la Requérante évacue ou délaisse des lo-
caux loués en conformité du sous-alinéa 20 e), Il est loisible au locateur d'en
prendre possession sans affecter la réclamation et les droits du locateur à l'en-
droit de la Requérante pour avoir évacué ou délaissé de tels locaux, et le loca-
teur aura droit de reprendre possession et de relouer les locaux à des tiers aux
conditions que tel locateur jugera à propos de convenir, sous réserve de l'obliga-
tion du locateur de mitiger les dommages réclamés en raison de tels évacuation
et délaissement;
23. **ORDONNER** que la Requérante donne au locateur concerné un préavis écrit
d'au moins sept (7) jours de son intention d'enlever toute installation ou améllora-
tion des locaux évacués ou délaissés par la Requérante. Si la Requérante quitte
les lieux autrement, elle ne sera pas réputée occuper les lieux loués pour le
temps nécessaire à résoudre tout litige à cet égard;

FONCTIONS DU CONTRÔLEUR ET SÛRETÉ POUR FRAIS

24. **AUTORISER** et **NOMMER** Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. pour agir à titre
de contrôleur à l'arrangement («**Contrôleur**») et **DÉCLARER** que le Contrôleur
aura, en sus des devoirs et fonctions mentionnés aux articles 23 et 24 de la
LACC, les pouvoirs et fonctions suivants :
- a) sans délai, (i) publier dans Le Quotidien une fois par semaine pour deux
(2) semaines consécutives ou autrement indiqué par le tribunal et (ii)
dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'Ordonnance (A) affi-
cher sur le site Internet du Contrôleur (le «Site Internet») un avis conte-
nant les Informations prescrites par la LACC, (B) rendre l'Ordonnance
publique de la manière prescrite par la LACC, (C), envoyer, de la manière
prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une ré-
clamation de plus de 1 000 \$ contre la Requérante, les avisant que l'Or-
donnance est publique et, (D) préparer une liste des noms et adresses de
ses créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et ren-
dre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au
sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents;
 - b) Assister la Requérante, dans la mesure où elle le requerra dans le cadre
de ses négociations avec ses créanciers et toute autre personne intéres-
sée durant la Période de sursis;
 - c) Assister la Requérante, dans la mesure requise par celle-ci, dans la com-
pilation de ses états prévisionnels, de trésorerie et des autres états et
rapports, et dans la conception, la négociation et la mise en application
du Plan;

- d) Faire rapport à la Cour sur l'état de l'entreprise et des finances de la Requérente et sur le déroulement des présentes procédures et toute autre procédure accessoire aux moments prévus par la LACC et à tout autre moment suivant que le Contrôleur jugera à propos ou tel que la Cour pourra l'ordonner;
- e) Assister la Requérente dans l'administration des assemblées des créanciers, et présider celles-ci;
- f) Faire rapport au tribunal et toute partie intéressée, y incluant non restrictivement les créanciers visés par le Plan, sur l'évaluation que fait le Contrôleur du Plan et ses recommandations à cet égard;
- g) Retenir les services de tout mandataire, conseiller et professionnel dont il juge nécessaire de retenir les services pour se conformer à l'Ordonnance à être émise, y compris notamment, tout comptable, avocat, notaire, fiscaliste, ingénieur forestier ou autre;
- h) Engager un conseiller juridique dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire en rapport avec l'exercice de ses fonctions ou l'accomplissement de ses obligations dans le cadre des présentes procédures et de toute procédure accessoire, suivant l'Ordonnance ou la LACC;
- i) Agir au besoin à titre de «représentant étranger» de la Requérente dans toutes procédures à l'extérieur du Canada;
- j) Demander la protection ou l'assistance de tout tribunal, organisme de réglementation ou organisme administratif compétent au Canada ou à l'étranger à l'appui de l'Ordonnance ou dans le cadre de la présente requête ou du Plan;
- k) Envoyer des avis de suspension d'instance, qu'elles soient judiciaires, administratives ou autres, que ce soit dans la province de Québec, au Canada ou à l'étranger;
- l) Donner les consentements et approbations prévus par l'Ordonnance, s'il le juge à propos et exécuter tout autre devoir, toute autre fonction requise par l'Ordonnance, la LACC ou par la Cour de temps à autre. Toutefois, le Contrôleur ne doit pas s'ingérer autrement dans les affaires et les finances de la Requérente, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des biens, ni de diriger les affaires et les finances de la Requérente, son rôle se limitant à surveiller les affaires et les finances de la Requérente et à en faire rapport, au besoin, au Tribunal;

25. ORDONNER que la Requérente et ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et représentants collaborent pleinement avec le Contrôleur dans l'exercice de ses pouvoirs et lui donnent accès à tout document et local dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses fonctions;

26. **DÉCLARER** qu'il est loisible au Contrôleur de fournir aux créanciers et à toute autre Personne intéressée dans les affaires de la Requérante des renseignements en réponse à toute demande raisonnable faite de leur part par écrit adressé au Contrôleur avec copie aux procureurs de la Requérante. Le Contrôleur n'encourt aucun devoir ni responsabilité en rapport avec les renseignements qu'il pourrait diffuser conformément à l'ordonnance et à la LACC, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 28 des présentes conclusions. Si la Requérante informe le Contrôleur que l'information en question est confidentielle, qu'elle est la propriété de la Requérante ou qu'elle affecte sa capacité de concurrencer, le Contrôleur ne communiquera pas cette information à quelque Personne que ce soit sans le consentement préalable de la Requérante ou, à défaut, suivant ce que cette Cour décidera;
27. **DÉCLARER** que le Contrôleur n'est pas et ne doit pas être réputé être un employeur ou un employeur successeur des employés de la Requérante ou un employeur lié à la Requérante au sens de toute loi et de toute réglementation fédérale, provinciale ou municipale régissant l'emploi, les relations de travail, l'équité salariale, l'équité dans l'emploi, les droits de l'homme, la santé et la sécurité au travail, le régime de pension et toute autre loi, réglementation, règle de droit ou d'équité à toutes fins semblables et, de plus, le Contrôleur n'aura pas, et il ne sera pas réputé avoir, la possession, la direction, la conduite ou autrement la maîtrise des Biens ou de l'entreprise ou des affaires de la Requérante au sens de toute loi ou réglementation fédérale, provinciale ou municipale et de toute règle de droit ou d'équité qui pourrait lui faire encourir une responsabilité en raison d'un tel rôle dont, sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, et la *Loi relative à la santé et la sécurité au travail* (Québec) et toute autre loi fédérale ou provinciale semblable;
28. **DÉCLARER** qu'en sus des droits et protections qui sont accordés au Contrôleur par la LACC, l'Ordonnance et son statut d'officier de la Cour, le Contrôleur n'encourra aucune responsabilité ni obligation en raison de sa désignation, de l'accomplissement de ses fonctions et de l'exécution de l'Ordonnance (incluant, non limitativement, à l'occasion de ses rapports et de tout renseignement communiqué à tout créancier ou Personne intéressée conformément, au présent paragraphe ou autrement, sauf et excepté dans la mesure où telle responsabilité ou obligation résulterait d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle, et nulle action ou autre procédure ne peut être entreprise à l'encontre du Contrôleur en rapport avec sa nomination, sa conduite et l'exécution de ses fonctions sauf avec l'accord préalable du Tribunal sur préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur;
29. **ORDONNER** à la Requérante d'acquitter hebdomadairement les honoraires et déboursés du Contrôleur, de son conseiller juridique, des conseillers juridiques de la Requérante et des autres conseillers ou experts, tels que des fiscalistes et des ingénieurs forestiers, encourus en rapport avec la Restructuration, que ce soit avant ou après l'Ordonnance et de leur fournir une provision raisonnable à l'avance en rapport avec tels honoraires et déboursés s'ils en font la demande;
30. **DÉCLARER** que les honoraires professionnels et les déboursés du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs de la Requérante et de leurs au-

tres conseillers ou experts, tels que fiscalistes et Ingénieurs forestiers, encourus conformément à la présente tant avant qu'après son prononcé, sont, en sus des dispositions prévues au paragraphe 29 des présentes, garantis par une hypothèque universelle sur les biens de la Requérante à hauteur d'une somme de cent mille dollars (100 000 \$) (la « Sûreté pour frais ») prenant rang de la manière prévue aux paragraphes 31 à 33 ci-après;

PRIORITÉ ET DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL EN RAPPORT AVEC LES SÛRETÉS DE LA LACC

31. **DÉCLARER** que la Sûreté pour frais prend rang selon l'ordre suivant, savoir :
- a). En premier lieu : la Sûreté pour frais;
32. **DÉCLARER** que la Sûreté pour frais prend rang en priorité sur toute autre hypothèque, mortgage, priorité, sûreté, contrat de vente à tempérament, crédit-bail, « security interest » ou autres charges de quelque nature que ce soit (collectivement, les « Charges ») affectant les Biens de la Requérante;
33. **DÉCLARER** que la Sûreté pour frais est valide et exécutoire à l'encontre de tous les biens de la Requérante et de toute personne (incluant, non restrictivement, tout syndic de faillite, séquestre, séquestre gérant, séquestre intérimaire aux biens de la Requérante) à toutes fins que de droit et qu'elles conservent son rang, sans nécessité de quelque publication;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34. **DÉCLARER** que l'Ordonnance non plus que les procédures ayant mené au prononcé de l'Ordonnance, y compris le contenu de toute requête et affidavit, ne constituent pas en eux-mêmes un cas de défaut ou une omission de la part de la Requérante de se conformer à quelque loi, règlement, licence, permis, contrat, autorisation, convention, accord, engagement, instrument ou obligation;
35. **AUTORISER** la Requérante et le Contrôleur à signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, circulaire ou quelque autre document en rapport avec les présentes procédures en en transmettant copie par courrier ordinaire préaffranchi, par messagerie, livraison de main à main ou transmission électronique à toute personne à leur plus récente adresse connue de la Requérante ou du Contrôleur et telle signification sera réputée leur avoir été faite à la date de livraison si livré en main propre ou par transmission électronique ou le jour juridique suivant si livré par messagerie ou trois jours ouvrables suivants si mis à la poste;
36. **AUTORISER** la Requérante à signifier toute procédure et autre document dans le cadre des présentes procédures à toute partie représentée par procureur par voie électronique, en les leur adressant par courriel en format PDF ou tout autre fichier de reproduction électronique à l'adresse de courriel desdits procureurs et à condition que la Requérante livre des exemplaires papier des documents sur demande à toute autre partie sitôt que possible par la suite;

37. **DÉCLARER** que toute autre partie aux présentes procédures peut signifier toute procédure et autre document de manière électronique, par courriel en fichier PDF ou toute autre forme de fichier de reproduction électronique de ces documents par courriel à l'adresse des procureurs de la Requérante à la condition que telle partie en livre également copie papier aux procureurs de la Requérante et au Contrôleur et à toute autre partie sur demande;
38. **DÉCLARER** que sauf de la manière autrement prévue à l'Ordonnance, aucun document, ordonnance ou autre procédure ne doit être signifiée à quelque personne que ce soit dans le cadre des présentes procédures à moins que telle personne n'ait produit une comparution au dossier de la Cour et n'en ait signifié copie aux procureurs de la Requérante et au Contrôleur;
39. **DÉCLARER** que la Requérante et le Contrôleur peuvent, de temps à autre, s'adresser à la Cour pour obtenir des directives relativement à l'exercice de leurs fonctions, devoirs et droits respectifs aux termes des présentes ou pour demander au tribunal d'accorder d'autres mesures nécessaires à la Restructuration de la Requérante;
40. **DÉCLARER** que toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal pour faire modifier ou rescinder l'Ordonnance en tout ou en partie ou pour obtenir quelque autre remède sur préavis de sept (7) jours à la Requérante, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance sollicitée ou sur tout autre préavis que cette Cour pourra ordonner, le cas échéant;
41. **DÉCLARER** que l'Ordonnance et toute autre ordonnance émise dans le cadre des présentes procédures sont exécutoires et ont effet dans toutes les provinces et territoires du Canada;
42. **DÉCLARER** que le Contrôleur, avec le consentement préalable de la Requérante, est autorisé à s'adresser, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal judiciaire ou administratif au Canada, aux États-Unis ou ailleurs pour solliciter des ordonnances de telle juridiction à l'appui et en complément de l'Ordonnance et de toute ordonnance subséquente de cette Cour et, sans limiter la généralité de ce qui précède, requérir une ordonnance aux termes de l'article 304 du *U.S. Bankruptcy Court* pour les fins duquel le Contrôleur sera réputé le Représentant Étranger de la Requérante. Tous tribunaux et corps administratifs de telles juridictions sont par les présentes priés d'émettre telles ordonnances et de fournir au Contrôleur telle assistance qui pourrait être jugée nécessaire ou appropriée à telle fin;
43. **REQUÉRIR** l'assistance et la reconnaissance de tout tribunal et de toute entité administrative des provinces du Canada, des États-Unis d'Amérique et de tout autre pays étranger afin d'aider la Requérante et le Contrôleur à mettre à exécution les dispositions de l'Ordonnance et de toute autre ordonnance à être rendue en l'instance;
44. **INTERDIRE** la communication au public de tout ou partie de l'état de l'évolution de l'encaisse de la Requérante produite comme pièce R-11, sans que telle communication ne soit préalablement approuvée par le tribunal, le tout aux conditions qu'il estimera indiquées et en faveur de la ou des personnes désignées par le tribunal et ce, conformément à l'article 10.3 de la LACC;

45. **ORDONNER** l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement.
46. **LE TOUT** sans frais.

ALMA, CE 24 NOVEMBRE 2011
CL/MP
N/D: A021-0594

(S) SIMARD BOIVIN LEMIEUX, S.E.N.C.R.L.

SIMARD BOIVIN LEMIEUX, S.E.N.C.R.L.
(M^E CLAUDE LEMIEUX)
PROCUREURS DE LA REQUÉRANTE

COPIE CONFORME

Simard Boivin Lemieux
SIMARD BOIVIN LEMIEUX, S.E.N.C.R.L.

AFFIDAVIT

Je soussigné, CHARLES PAUL, domicilié et résidant au 1534 Ouatshouan, Mash-teulatsh représentant dûment autorisé de la Requérante, affirme solennellement ce qui suit:

- 1- Je suis le directeur général et président de la Requérante Les Industries Pié-kouagame inc.;
- 2- Je suis informé de tous les faits allégués à la requête de la Requérante pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;
- 3- Tous les faits allégués à ladite requête sont vrais et à ma connaissance personnelle;

ET J'AI SIGNÉ:

(S)

CHARLES PAUL

Serment prêté devant le Commissaire à
l'assermentation pour le Québec
à _____, le ____ novembre 2011

(S)

AFFIDAVIT

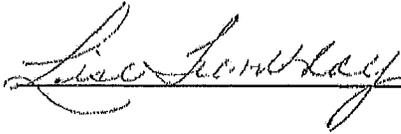
Je soussigné, RÉJEAN BERGERON, domicilié et résidant au 145, rue Victoria, Saguenay G7G 4N8, représentant dûment autorisé de Samson Bélair/Deloitte & Touche inc., affirme solennellement ce qui suit:

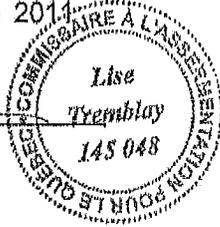
- 1- Je suis le représentant dûment autorisé de Samson Bélair/Deloitte & Touche inc.;
- 2- J'ai pris connaissance de la présente requête pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies présentée par Les Industries Piékouagame inc.;
- 3- Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. consent à agir comme contrôleur pour la Requérante;
- 4- À titre de futur contrôleur, j'ai préparé avec la Requérante la pièce R-11, laquelle est basée sur des hypothèses probables et raisonnables;
- 5- À titre de futur contrôleur, j'ai également analysé les observations réglementaires préparées par Les Industries Piékouagame inc. relativement à l'établissement de la pièce R-11;
- 6- À titre de futur contrôleur, j'ai également analysé les derniers états financiers vérifiés au 31 mars 2011 de Les Industries Piékouagame inc. de même que les états financiers internes au 30 septembre 2011;
- 7- Relativement au rapport contenant les observations réglementaires de Les Industries Piékouagame inc., je suis d'avis que ce rapport est crédible et contient des hypothèses probables et raisonnables;
- 8- Le contenu du présent affidavit est vrai et à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ:


RÉJEAN BERGERON

Serment prêté devant le Commissaire à
l'assermentation pour le Québec
à Chicoutimi, le 24 novembre 2011.





AVIS DE PRÉSENTATION

A: Monsieur Gilles Blondin
Banque de Montréal
1275, boulevard Wallberg
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1H3

Monsieur Ricky Fontaine
Corporation de développement économique (CDEM)
1005, boulevard Laure, bureau 110
Sept-Îles (Québec) G4R 4S6

Madame Valérie Bornais
Banque de Développement du Canada
5, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 5E7

Monsieur Martin Légaré
Société de crédit commercial Autochtone
265, Place Chief Michel-Laveau
Wendake (Québec) G0A 4V2

Monsieur Gilles Montplaisir
Investissement Québec
1200, Route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 5A3

Monsieur Haskan Sioui
Investissement Première Nation
2936, rue de la Faune, bureau 200
Wendake (Québec) G0A 4V0

PRENEZ AVIS que la présente requête pour l'émission d'une ordonnance initiale sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale, le 25 novembre, à 8h30, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Roberval, 750, boulevard St-Joseph, Roberval (Québec).

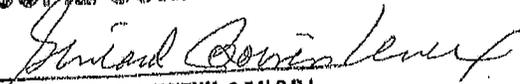
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

ALMA, CE 24 NOVEMBRE 2011
CL/MP
N/D: A021-0594

(S) SIMARD BOIVIN LEMIEUX, S.E.N.C.R.L.

SIMARD BOIVIN LEMIEUX, S.E.N.C.R.L.
(M^E CLAUDE LEMIEUX)
PROCURÉURS DE LA REQUÉRANTE.

COPIE CONFORME


SIMARD BOIVIN LEMIEUX, S.E.N.C.R.L.

COUR SUPÉRIEURE
(EN MATIÈRE DE FAILLITE ET INSOLVABILITÉ)
DISTRICT DE ROBERVAL

NO:
Code BM-0622

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES
CRÉANCIERS DE :

LES INDUSTRIES PIEKOUAGAME INC.

REQUÉRANTE

ET

SAMSON BELAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

CONTRÔLEUR

ET

BANQUE DE MONTRÉAL,
LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
MONTAGNAISE (C.D.E.M.),

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA,

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL AUTOCHTONE,

INVESTISSEMENT QUÉBEC,

INVESTISSEMENT PREMIÈRE NATION

CRÉANCIERS GARANTIS MIS EN CAUSE

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
INITIALE (LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, C.
C-36, ART. 11) («LACC»)

Me CLAUDE LEMIEUX (N/D : A021-0594)

SIMARD BOIVIN LEMIEUX



521, Sacré-Cœur Ouest
ALMA, Qc, G8B 1M4

TELEPHONE : (418) 668-3011
TELECOPIEUR : (418) 668-0209
COURRIEL : alma@sblavocats.com